



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconstruction de l'ouvrage d'art sur le cours d'eau Courant
de la Branche Jambon – RD 953 sur la commune de Millonfosse**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0723, relative au projet de reconstruction de l'ouvrage d'art sur le cours d'eau Courant de la Branche Jambon – RD 953 sur le territoire de la commune de Millonfosse, reçue et considérée complète le 31 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 21 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 7a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la reconstruction d'un ouvrage d'art d'une longueur de 4,48 mètres, situé sur la commune de Millonfosse ;

Considérant que ce projet de reconstruction d'un ouvrage d'art en mauvais état peut être assimilé à des travaux de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'engendrera ni modification substantielle du trafic ni incidence sur le fonctionnement hydraulique du Courant de la Branche Jambon ;

Considérant que les mesures d'accompagnement et de réduction d'impact prises dans le cadre de la Convention d'Engagement Volontaire signée par le Département du Nord, permettront d'éviter les incidences notables du projet ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction de l'ouvrage d'art de franchissement du Courant de la Branche Jambon sur la commune de Millonfosse n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Michel Pascal